

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 135/23 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Numéro CAL-2022-00117 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 18 janvier 2022,

comparant par Maître Pierre BRASSEUR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 2 mars 2023.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée, signé le 23 novembre 2018, PERSONNE1.) est entré au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.) en tant que « *chef d'équipe* », à compter du 15 janvier 2019.

Par courrier recommandé du 27 août 2019, l'employeur a procédé à son licenciement avec un préavis de deux mois.

Par courrier recommandé du 2 septembre 2019, PERSONNE1.) a demandé à son employeur de lui communiquer les motifs de son licenciement.

Par courrier recommandé du 24 septembre 2019, ce dernier lui a répondu comme suit :

Par courrier recommandé du 2 octobre 2019, le salarié a contesté son licenciement, par l'intermédiaire de son avocat.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 20 janvier 2020, PERSONNE1.) a demandé la convocation de son ancien employeur devant le tribunal du travail, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer, suite à son licenciement avec préavis, qualifié d'abusif, le montant de 25.452 euros, à titre de dommages et intérêts pour réparation de son préjudice matériel et le montant de 3.000 euros, à titre de dommages et intérêts pour réparation de son préjudice moral, soit au total la somme de 28.452 euros, outre les intérêts légaux, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par requête en intervention, déposée au même greffe le 24 février 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour le développement de l'Emploi (ci-après l'ETAT), sur base de l'article L. 521-4 du Code du Travail.

A l'audience des plaidoiries du 2 novembre 2021, le requérant a présenté un nouveau décompte et a chiffré sa demande en réparation pour dommage matériel au montant de 4.572,34 euros.

Le requérant demandait au tribunal de déclarer son licenciement abusif pour être dépourvu de motifs réels et sérieux.

La défenderesse concluait au rejet de la demande.

Les motifs à la base du licenciement attaqué seraient établis par les pièces versées aux débats et suffisamment sérieux pour justifier un congédiement avec préavis.

Pour autant que de besoin, SOCIETE1.) présentait une offre de preuve par voie d'enquête afin d'établir le caractère réel des motifs querellés.

En ordre subsidiaire, la défenderesse contestait le préjudice allégué par le requérant, dans son principe et dans son *quantum*.

A titre reconventionnel, SOCIETE1.) réclamait une indemnité de procédure de 1.000 euros.

L'ETAT demandait, sur base de l'article L. 521-4 du Code du travail, la condamnation de SOCIETE1.), pour autant qu'il s'agisse de la partie mal fondée, à lui rembourser le montant de 15.040,91 euros, outre les intérêts légaux, du chef des indemnités de chômage versées à la partie PERSONNE1.) entre novembre 2019 et mars 2020.

Par jugement rendu le 7 décembre 2021, sous le numéro NUMERO1.)/2021, le tribunal du travail a déclaré justifié le licenciement litigieux et débouté le requérant de l'ensemble de ses demandes.

Il a par ailleurs rejeté la demande de l'ETAT en remboursement des indemnités de chômage versées au requérant ainsi que la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

Enfin, le tribunal a débouté le requérant et SOCIETE1.) de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, le tribunal a considéré que les motifs indiqués dans le courrier de l'employeur du 24 septembre 2019 répondaient à l'exigence légale de précision, que la réalité des motifs invoqués par SOCIETE1.) était établie, au vu des attestations testimoniales et des pièces versées par celle-ci, à l'exception du reproche, adressé au requérant, de s'être abstenu d'informer l'employeur de l'infraction routière et du retrait consécutif du permis de conduire, et enfin que ces motifs justifiaient un licenciement avec préavis.

De ce jugement qui lui avait été notifié en date du 9 décembre 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par exploit du 18 janvier 2022.

L'appelant demande à la Cour de dire son licenciement abusif et de lui allouer les montants indemnitaires réclamés en première instance.

Selon l'appelant, ce serait « *à tort que le premier juge a estimé que les motifs décrits dans la lettre de motivation du 24 septembre 2019 seraient suffisamment précis, réels et sérieux* ».

L'appelant conteste avoir commis les fautes que son ancien employeur lui reproche sur les chantiers « *bassin d'orage* » à ADRESSE3.) et « *lycée de garçons* » à ADRESSE4.).

L'intimée ne prouverait pas non plus « *la réalisation de travaux supplémentaires* » occasionnés par les fautes litigieuses.

Les témoignages invoqués par l'intimée dans ce contexte devraient être écartés, au motif que les témoins font partie du personnel de SOCIETE1.) et qu'ils occupent des postes à responsabilité au sein de la société.

D'autre part, les attestations versées et l'offre de preuve par enquête seraient dépourvues de pertinence.

Le défaut d'indication des « *fournitures* » dans les rapports de chantier journaliers invoqués par son ancien employeur, correspondrait à un « *usage* » et ne lui aurait d'ailleurs jamais été reproché par ce dernier.

Enfin, contrairement aux allégations de la société intimée, celle-ci aurait bien été informée, en la personne de son « *responsable de la sécurité* », PERSONNE2.), de la commission de l'infraction routière.

Concernant son préjudice matériel, l'appelant estime être en droit de se prévaloir d'une période de référence de six mois, eu égard à son âge (43 ans) et aux efforts fournis pour retrouver un emploi.

Concernant son préjudice moral, l'appelant estime avoir droit à une indemnité de 3.000 euros, pour réparation des soucis et tracas endurés et de l'atteinte à sa dignité professionnelle, en relation causale avec son licenciement abusif.

L'appelant réclame une indemnité de procédure de 1.000 euros, pour la première instance, par réformation de la décision entreprise, et de 2.500 euros, pour l'instance d'appel.

L'ETAT présente, sur base de l'article L. 521-4 du Code du travail, une demande contre SOCIETE1.), pour autant qu'il s'agisse de la partie succombante, tendant à sa condamnation à lui rembourser le montant de 15.040,91 euros, outre les intérêts légaux, du chef des indemnités de chômage versées à l'appelant entre novembre 2019 et mars 2020.

La partie intimée SOCIETE1.) conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

Les motifs énoncés dans la lettre recommandée datée du 24 septembre 2019 correspondraient à la réalité et seraient suffisamment sérieux pour justifier un licenciement avec préavis.

Les trois attestations testimoniales versées aux débats seraient parfaitement recevables, pertinentes et concluantes.

Pour autant que de besoin, l'intimée présente une offre de preuve, tendant à l'audition comme témoins des auteurs desdites attestations.

Les rapports journaliers de chantier rédigés de façon incomplète par l'appelant, auxquels se réfère la lettre de motifs, seraient versés aux débats.

La lecture du contrat de travail conclu entre les parties au litige ferait ressortir l'importance d'une rédaction correcte desdits rapports et d'une conduite conforme aux dispositions du Code de la route.

L'intimée souligne que l'appelant a commis un excès de vitesse considérable avec un véhicule de son employeur, et cela à un moment où il transportait des collègues de travail.

Dans un ordre subsidiaire, SOCIETE1.) conteste tout préjudice matériel et moral dans le chef de l'appelant.

Elle fait valoir que l'appelant ne justifie d'aucune recherche d'emploi et que la période de référence invoquée par l'appelant serait largement excessive, eu égard aux besoins de recrutement des entreprises de construction au moment de la cessation du contrat de travail.

Par ailleurs, le salaire mensuel brut dont se prévaut l'appelant serait surfait, en ce qu'il inclurait les rémunérations pour heures supplémentaires ; celui-ci s'élèverait, en réalité, au montant de 3.308,63 euros.

D'autre part, aucun dommage moral ne serait établi par l'appelant.

Enfin, SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article L. 124-5 (2) du Code du travail), les motifs du licenciement doivent être énoncés « *avec précision* ».

En application de cette disposition, l'employeur est tenu d'énoncer les motifs de façon suffisamment précise, non seulement pour permettre le contrôle des juges, mais aussi pour permettre au salarié de vérifier le bien-fondé des motifs invoqués et de rapporter, le cas échéant, la preuve de leur inexactitude (cf. Cour de cassation, 12.11.1992, arrêt n° 30/92).

La lettre du 24 septembre 2019 contient un énoncé détaillé de la nature et de la portée des fautes reprochées à l'appelant ainsi que des circonstances exactes de temps et de lieu dans lesquelles elles auraient été commises.

Les termes de cette lettre permettent de cerner exactement ce qui est reproché à l'appelant comme motifs à la base du licenciement litigieux, et à ce dernier d'apporter la preuve de l'inexactitude de ces reproches.

Cette lettre répond partant à l'exigence légale de précision, ainsi que les juges de première instance l'ont décidé à juste titre.

L'intimée se prévaut de plusieurs rapports de chantier ainsi que de trois attestations testimoniales pour établir la réalité des motifs du licenciement litigieux (cf. pièces n^{os} 1 à 9 de la farde I de Me LORANG).

Il apparaît à la lecture des nombreux rapports de chantier versés aux débats que l'appelant a systématiquement omis de remplir la colonne « *fournitures* » préimprimée, alors pourtant que l'appelant n'en avait nullement été dispensé et que son contrat de travail stipule expressément, sous le point 3, à charge de l'appelant, la tâche de rédiger des rapports journaliers de chantier, en spécifiant « *les fournitures livrées sur le chantier* ».

Les auteurs des attestations testimoniales, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE2.) sont des salariés de la société intimée, au sein de laquelle ils occupent respectivement les postes de conducteur de travaux, de chef d'équipe et de responsable de la sécurité.

Aucun des auteurs des attestations versées par la société intimée n'est son représentant légal.

Lesdites attestations ont été établies conformément aux dispositions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile.

Elles sont partant recevables.

L'attestation PERSONNE4.) confirme entièrement la véracité des reproches relatifs au chantier « *bassin d'orage* » à ADRESSE3.), tandis que l'attestation PERSONNE3.) confirme celle des reproches ayant trait aux chantiers « *bassin d'orage* » à ADRESSE3.) et « *lycée de garçons* » à ADRESSE4.).

PERSONNE2.), quant à lui, confirme que l'appelant lui a téléphoné le 23 août 2019, vers 13 heures, pour lui avouer qu'il venait d'être arrêté par la police en raison d'un excès de vitesse consistant dans le fait d'avoir conduit à une vitesse de 96 km/h, au lieu d'une vitesse inférieure à 50 km/h.

Il ajoute que le véhicule en cause était une camionnette de la société intimée, dans laquelle étaient transportés des membres du personnel de cette dernière.

Ni la commission de l'infraction de la route ni le retrait consécutif du permis de conduire ne sont contestés par l'appelant.

Celui-ci se limite à contester qu'il n'aurait pas « *jugé utile d'informer à un quelconque moment la Direction de l'entreprise* ».

A l'exception de ce dernier reproche, concernant le défaut d'information de l'employeur, la réalité des motifs indiqués dans la lettre du 24 septembre 2019 se trouve dès lors établie.

Les reproches ainsi retenus, relatifs à des fautes professionnelles caractérisées de l'appelant, d'une part, et à une conduite répréhensible et dangereuse avec un véhicule de son employeur, d'autre part, sont suffisamment sérieux pour justifier son licenciement avec préavis.

Il suit de là que les juges du premier degré ont décidé à bon droit que le licenciement litigieux était justifié et qu'ils ont, en conséquence, débouté la partie PERSONNE1.) de sa demande en réparation, d'une part, et l'ETAT de sa demande en remboursement des indemnités de chômage, d'autre part.

Comme l'appelant succombe dans ses prétentions, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Faute par la partie SOCIETE1.) de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, celle-ci est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Jean-Jacques LORANG et de Maître François KAUFFMAN, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.